N° 497808
Succession de M. et Mme Q...

8ème et 3ème chambres réunies

Séance du 16 février 2026
Décision du 12 mars 2026

CONCLUSIONS

M. Romain VICTOR, Rapporteur public

1.- Par d'assez nombreuses décisions à présent[1], dont on trouve une synthèse complète dans la décision *Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme K...* du 2 avril 2021[2], vos formations de jugement ont donné le mode d'emploi du traitement fiscal, au regard des dispositions des articles 150-0 A et suivants du CGI, d'une plus-value de cession de droits sociaux, dans le cas où la propriété des titres cédés est grevée d'un usufruit, en définissant une règle assortie de deux exceptions.

La règle est la suivante : à défaut de convention contraire, l'imposition est répartie entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, à proportion de la valeur respective de l'usufruit et de la nue-propriété – pour mémoire, la valeur de l'usufruit est inversement proportionnelle à l'âge de l'usufruitier puisqu'elle correspond à l'espérance que celui-ci a de bénéficier, le reste de sa vie durant, des fruits civils que sont les dividendes susceptibles d'être distribués par la société émettrice des titres cédés.

Cette solution fiscale est cohérente avec la règle posée au premier alinéa de l'article 621 du code civil, selon laquelle, sauf accord différent de parties, le prix de la vente simultanée de l'usufruit et de la nue-propriété d'un bien se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces droits, de sorte qu'en pareil cas, l'usufruit prend fin[3], l'usufruitier et le nu-propriétaire recouvrant respectivement la pleine propriété d'un autre bien qui est la somme d'argent correspondant à leur quote-part du prix.

---

[1] Cf. CE, 3ème et 8ème ssr, 18 décembre 2002, *M. S...*, n° 230605, T. pp. 689-696-701 ; CE, 10ème et 9ème ssr, 30 décembre 2009, *L...*, n° 307165, T. p. 729 ; CE, 3ème et 8ème ssr, 17 avril 2015, *Mme K... épouse de B...*, n° 371551, T. pp. 640-654-655 ; CE, 9ème et 10ème chr, 28 janvier 2019, *M. et Mme M...*, n° 407305, T. sur un autre point ; CE, 8ème et 3ème chr, 17 juin 2024, *Mme G...*, n° 488488, T. p.

[2] CE, 9ème et 10ème chr, 2 avril 2021, *Ministre de l'action et des comptes publics c. M. et Mme K...*, n° 429187, T. p. 658.

[3] L'article 621 du code civil fait d'ailleurs partie d'une section du code intitulée « *Comment l'usufruit prend fin* ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Deux exceptions à cette règle de partage peuvent néanmoins se présenter, chacune se présentant comme le symétrique de l'autre en ce sens qu'elles conduisent à désigner, tantôt l'usufruitier, tantôt le nu-propriétaire comme l'unique redevable de l'impôt sur la plus-value, dans deux hypothèses dans lesquelles les parties s'entendent pour assurer la pérennité du droit d'usufruit (donc pour qu'il ne soit pas mis fin à l'usufruit).

En premier lieu, les parties peuvent s'être entendues pour que le droit de l'usufruitier soit reporté sur le prix de cession.

Dans cette hypothèse, c'est l'usufruitier qui est seul imposable sur la totalité de la plus-value de cession. En effet, l'usufruit d'une somme d'argent constitue, en droit civil, un quasi-usufruit. En deux mots : alors que l'usufruit ne confère normalement qu'un droit d'user de la chose (*usus*) et d'en percevoir les fruits (*fructus*), « *le mécanisme de l'usufruit se déforme* »[4] lorsqu'il a pour objet une somme d'argent ou, de manière générale, une chose consomptible, car on ne peut pas user d'une telle chose sans la détruire, de sorte que l'usufruitier se retrouve investi du pouvoir de disposer de la chose (*abusus*), normalement réservé au nu-propriétaire. Celui-ci ne détient plus alors, par conséquent, qu'une créance de restitution : son droit réel se transforme en un droit personnel. Le quasi-usufruitier est donc un quasi-propriétaire.

En second lieu, les parties peuvent avoir décidé que le prix de cession sera remployé dans l'acquisition d'autres titres ou d'autres biens dont les revenus reviendront à l'usufruitier.

Dans cette hypothèse, c'est le nu-propriétaire qui est seul imposable sur la totalité de la plus-value de cession. Comme l'a parfaitement expliqué Emmanuelle Cortot-Boucher dans ses conclusions sur la décision *Mme K... épouse de B...* du 17 avril 2015[5], la solution s'appuie sur l'idée qu'il n'y a pas, en réalité, deux cessions concomitantes, c'est-à-dire une cession de la nue-propriété d'une part et une cession de l'usufruit d'autre part, mais une seule cession en pleine propriété qui est nécessairement le fait du nu-propriétaire, celui-ci ayant seulement obtenu l'accord de l'usufruitier pour qu'il se dessaisisse temporairement de son droit d'usufruit, moyennant l'assurance de le reconstituer sur un autre bien.

Cette solution est confortée par l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour de cassation qui affirme désormais clairement que l'usufruitier de parts sociales n'est pas associé, seul le nu-propriétaire ayant cette qualité (Cass., Com., avis, 1er décembre 2021, n° 20-15.164, Bull. repris par 3ème Civ., 16 février 2022, n° 20-15.164, au Bull.), ce dont elle déduit que la cession de l'usufruit de droits sociaux ne peut être qualifiée de cession de droits sociaux, parce qu'elle n'est pas une mutation de propriété (Cass., Com., 30 novembre 2022, n° 20-18.884, au Bull., note R. Mortier Dr. Sociétés 2023 n° 4, note F. Douet et N. Jullian Rec. Dalloz 2023 p. 375, note R. Danos, Revue des contrats 2023 n° 2). Cette évolution remarquable signe l'abandon de la conception de l'usufruit comme un « démembrement de propriété » au sens où il y aurait une propriété dont les attributs seraient répartis entre

[4] Ph. Malaurie, L. Aynès et M. Julienne, *Droit des biens*, LGDJ, sept. 2025, n° 413.
[5] Cf. conclusions sur CE, 3ème et 8ème ssr, 17 avril 2015, *Mme K... épouse de B...*, n° 371551, T. pp. 640-654-655.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'usufruitier et le nu-propriétaire, au profit d'une autre conception qui postule que l'usufruit n'est qu'une « charge de la propriété », un droit réel sur la chose d'autrui.

Il est donc logique que, lorsque l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convenus de remployer le prix dans l'acquisition d'un bien qui sera grevé d'un nouvel usufruit, la plus-value de cession soit taxée entre les mains du nu-propriétaire, qui est le (seul) cédant.

2.- Le litige constitue pour l'essentiel une illustration de ces principes, ce qui n'est pas sans intérêt car l'usufruit de droits sociaux est une technique fréquemment mise en œuvre, dans les familles (fortunées), pour assurer la transmission d'un patrimoine.

M. Régis Q..., né en 1926 et décédé en 2020, était l'un des descendants des fondateurs d'un important cabinet de courtage constitué dans l'entre-deux-guerres, la société Diot & Cie, créée par Jules Diot, André Gibault et plusieurs membres de la famille Q....

La SA Diot a été rachetée, en 2010, par un autre groupe familial, le groupe Burrus, via la société Financière de l'Ill. Depuis, la société Diot a fusionné avec un autre courtier d'assurances, Siaci Saint-Honoré, pour constituer le groupe Diot-Siaci.

M. Q... et son épouse ayant eu ensemble six enfants nés entre 1957 et 1970, ils ont organisé la transmission de leurs biens et, notamment des actions de la SA Diot et de la société Financière Q... et Gibault (« FQG »), qui détenait elle-même une participation dans la SA Diot.

Par acte du 20 décembre 1994, M. Q... a ainsi consenti une première donation-partage à ses six enfants, pour une quotité de 1/6ème chacun, portant sur la nue-propriété de, au total, 2 220 actions de la SA Diot et 5 904 actions de la SA FQG, soit 370 actions Diot et 984 actions FQG pour chaque donataire.

Par acte du 4 novembre 1996, il a consenti une deuxième donation-partage à ses six enfants portant sur la nue-propriété de, au total, 10 002 actions de la SA FQG, soit 1 667 actions FQG pour chaque enfant.

Enfin, par un acte des 18 et 19 octobre 2001, M. et Mme Q... ont consenti une troisième et dernière donation-partage portant, outre sur divers biens immobiliers, sur la nue-propriété de, au total, 6 600 actions de la SA FQG dépendant d'une société d'acquêts constituée entre les donateurs, la donation-partage ayant donné lieu à l'attribution, à quatre des six enfants[6], de 1 650 actions FQG chacun.

L'un des six enfants, M. Y Q..., a lui-même donné à ses enfants, par acte du 28 mai 2010, la nue-propriété de 1 679 actions FQG issues des donations de 1996 et de 2001.

Dans le cadre de la prise de contrôle de la SA Diot par le groupe Burrus, agissant par l'intermédiaire de la SAS Financière de l'Ill, des promesses croisées d'achat des actions Diot

[6] Aude, Yann, Fanny et Benoît.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

et FQG ont été consenties aux membres du groupe familial Q... par des contrats conclus le 5 décembre 2007 et le 19 novembre 2008, les bénéficiaires étant en droit d'exercer leurs options de vente entre le 1er avril et le 30 juin 2010.

C'est en exécution de ces promesses que, le 15 juin 2010, a été cédée la pleine propriété de 10 674 actions de la SA FQG et de 1 350 actions de la SA Diot, ces titres étant grevés d'usufruit au profit de M. et Mme Q....

Par acte authentique du 9 juillet 2010, une convention de quasi-usufruit a été signée entre les donateurs (usufruitiers) et les donataires (nus-propriétaires), portant sur la somme globale de 8 525 497,11 €, déposée sur neuf comptes bancaires ouverts au nom de cinq de six enfants de M. et Mme Q... et des quatre enfants de leur sixième enfant.

Dans leur déclaration d'ensemble des revenus de l'année 2010 et dans leur déclaration des plus ou moins-values mobilières réalisées en 2010, souscrites dans les délais, le 30 mai 2011, M. et Mme Q... ont indiqué que ces cessions avaient donné lieu au paiement d'un prix global de 10 120 726 € et qu'ils avaient réalisé un gain net de cession de valeurs mobilières de 9 030 987 € à soumettre à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 18 % ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux global de 12,3 %.

Le 1er septembre 2011, les contribuables ont souscrit une déclaration rectificative, ayant le caractère d'une réclamation contentieuse[7], mentionnant un prix de cession global de 9 484 640 € et un gain net de cession de 7 557 876 €, en se prévalant de ce que leurs enfants, nus-propriétaires des actions cédées, avaient déclaré une partie de la plus-value de cession. Cette réclamation a été rejetée par une décision du 14 mai 2013.

L'administration fiscale a engagé parallèlement un contrôle sur pièces à l'issue duquel elle a rehaussé le montant du gain net de cession par rapport au montant mentionné dans la déclaration initiale des contribuables, en le portant à 10 199 231 €, tout en confirmant son analyse selon laquelle les usufruitiers étaient imposables sur la totalité de la plus-value[8].

Les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales ont été assorties de l'intérêt de retard et de la majoration de 40 % pour manquement délibéré pour un montant global de 543 532 €. Après rejet de leurs réclamations, M. et Mme Q... ont porté le litige devant le tribunal administratif de Paris qui a rejeté leur demande de décharge[9].

---

[7] CE, 9ème et 10ème chr, 13 novembre 2024, *Société Fractalys*, n° 473814, aux T. ; CE, 8ème et 3ème chr, 9 mai 2025, *Ministre c/ M. et Mme C…*, n° 496935, aux T.

[8] Nous observons que, pour déterminer le prix de cession, premier terme de la différence nécessaire au calcul du gain net, l'administration a été bienveillante car elle a accepté de défalquer du prix perçu en 2010 le montant d'une réduction de prix définitive fixée par un protocole transactionnel du 3 octobre 2012 conclu avec la société Financière de l'Ill (la réduction de prix étant de 64,12 € pour chaque action Diot et de 49,94 € pour chaque action FQG), alors que le principe d'annualité aurait dû conduire à juger cet événement survenu en 2012 sans incidence sur le revenu imposable de l'année 2010 (CE, 7ème et 8ème ssr, 2 octobre 1989, *Gerbier*, n° 74200 ; CE, 8ème et 9ème ssr, 22 mars 1991, *D...*, n° 67966 ; CE, 9ème et 7ème ssr, 30 novembre 1990, *Peyrot*, n° 80567, T. p. 741).

[9] Par leurs réclamations des 16 avril et 13 juillet 2015, les contribuables avaient contesté le complément d'impôt sur le revenu mis à leur charge au titre de l'année 2010, d'un montant de 323 482 €. Après rejet de ces réclamations, ils ont demandé la décharge, en droits, intérêts et majorations, des cotisations supplémentaires

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Par un arrêt du 6 novembre 2019, la cour administrative d'appel de Paris a prononcé la réduction des impositions en litige en tant qu'elles excédaient l'imposition de la plus-value réalisée à hauteur de leur part d'usufruitier, ainsi que des pénalités pour manquement délibéré mis à leur charge au titre de ladite année, et réformé le jugement en ce qu'il avait de contraire.

Le ministre vous a saisis d'un pourvoi contestant l'arrêt en tant qu'il avait prononcé la réduction des impositions en litige, sans critiquer la décharge de la majoration pour manquement délibéré. Par une décision du 17 novembre 2021, vous avez accueilli son recours.

Après avoir reproduit le considérant de la décision *Ministre c/ M. et Mme K...*, vous avez constaté que la cour s'était fondée, pour juger que l'imposition entre les mains M. et Mme Q... de la plus-value de cession en litige devait être limitée à la fraction correspondant à la valeur de l'usufruit qu'ils détenaient, sur la circonstance qu'aucune convention antérieure à cette opération ne leur avait attribué des droits de quasi-usufruitiers sur le prix de cession.

Vous avez jugé qu'en statuant ainsi, la cour avait dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis et, par suite, commis une erreur de droit, dès lors que, d'une part, en vertu d'une « condition particulière » insérée dans chacun des actes de donation-partage, en cas de cession des titres, à défaut de remploi du prix pour une nouvelle acquisition de titres, les donataires étaient tenus de placer le produit de la cession sur un compte bancaire indivis sur lequel les donateurs disposeraient d'un mandat de gestion exclusif et, d'autre part, il était constant que les parties n'avaient pas exercé l'option d'un remploi des fonds ouverte par ces actes, ce dont il résultait que M. et Mme Q... devaient être regardés comme ayant bénéficié du report de leurs droits d'usufruitiers sur le prix de cession, dans le cadre d'un quasi-usufruit.

M. Q... étant décédé, l'instance a été continuée par Mme Q... et ses enfants. Dans le cadre du renvoi après cassation, les intéressés ont fait valoir, pour la première fois, que le prix de cession des actions Diot et FQG avait été remployé dans la conclusion de contrats de capitalisation. Toutefois, par un arrêt du 16 juillet 2024, la cour a rejeté l'appel des consorts Q... qui se sont pourvus en cassation. Mme Q... étant décédée en août 2025, l'instance a été reprise par les six enfants des contribuables.

3.- Les requérants reprochent en premier lieu à la cour d'avoir méconnu l'article 150-0 A du CGI, ensemble les principes posés par votre jurisprudence, en se fondant sur l'absence de décision collective des usufruitiers et des nus-propriétaires prévoyant le remploi du prix de cession des actions dans de nouveaux titres, qui aurait été prise au plus tard à la date de cession.

Ce moyen tire argument de la construction en trois phrases du considérant de principe issu de la décision *M. et Mme K...* que la cour a reproduit dans son arrêt : il repose en

---

d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mises à leur charge. La demande était irrecevable en tant qu'elle portait sur les contributions sociales mais cette irrecevabilité n'a pas été opposée en défense par l'administration ni relevée d'office par le tribunal administratif qui a rejeté au fond la demande de décharge.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

effet sur le constat qu'après l'énoncé, à la première phrase, de la règle de partage entre l'usufruitier et le nu-propriétaire de l'imposition de la plus-value de cession de droits sociaux grevés d'usufruit, seule la deuxième phrase, relative à l'hypothèse du report de l'usufruit sur le prix de cession, mentionne l'exigence que les parties aient manifesté leur option par des clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, à l'exclusion de la troisième phrase, relative à l'hypothèse du remploi du prix de cession. Ainsi, selon le pourvoi, seul un quasi-usufruit devrait avoir été décidé au plus tard le jour de la cession des titres, cette exigence ne s'appliquant pas au remploi du prix dans l'acquisition de nouveaux titres.

Il est vrai que votre décision du 17 novembre 2021 laisse planer une légère incertitude en ce que, après avoir rappelé la condition particulière insérée dans chacun des actes de donation-partage prévoyant la mise en place d'un quasi-usufruit à défaut de remploi du prix, vous avez retenu « *qu'il était constant que les parties n'avaient pas exercé l'option d'un remploi des fonds ouverte par ces actes* », sans que ce motif ne précise jusqu'à quelle date l'option pour le remploi aurait pu être valablement exercée.

En écartant ce premier moyen, vous pourrez donc mettre les points sur les « i », c'est-à-dire confirmer que la condition tenant à ce que la décision des parties soit matérialisée par des clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession est bien en facteur commun aux deux exceptions, de sorte que l'usufruitier ne peut se prévaloir d'événements postérieurs à la cession de nature à établir le remploi du prix dans l'acquisition de nouveaux droits sociaux pour soutenir que le nu-propriétaire serait imposable sur la totalité de la plus-value de cession. Ainsi, lorsque le contrat de donation de la nue-propriété de droits sociaux offre une option du type « quasi-usufruit à défaut de remploi dans l'acquisition de nouveaux titres », une telle option doit nécessairement être exercée au plus tard à la date de cession des titres grevés d'usufruit.

Nous avons vu en effet qu'en cas de vente d'un bien grevé d'usufruit, la règle est l'extinction de l'usufruit. Cette règle n'étant pas d'ordre public, elle peut être écartée par une convention des parties prévoyant une subrogation réelle, c'est-à-dire la substitution d'un bien à un autre dans un rapport de droit. La cession des droits sociaux grevés d'usufruit faisant courir le risque d'une extinction de ce droit par l'effet de la disparition du bien sur lequel il s'exerçait jusque-là, chacun comprend qu'il faut que les parties s'entendent sur la manière d'assurer la pérennité du droit d'usufruit, en désignant, par leur accord, un nouvel objet sur lequel s'exercera l'usufruit, avec une alternative entre un report de l'usufruit sur le prix (donc un quasi-usufruit) ou un remploi du prix dans l'acquisition de nouveaux titres qui seront à leur tour grevés d'usufruit, une combinaison des deux solutions étant sans doute possible. En revanche, il n'y a, à notre connaissance, aucun autre scénario.

Il faut donc un contrat et l'exigence que cet accord contractuel existe à la date de la cession est conforme non seulement à la logique civile (puisque c'est par construction avant l'extinction de l'usufruit qu'il faut décider de sa prorogation, sans quoi c'est un nouvel usufruit qui serait constitué) mais aussi à la logique fiscale puisque la date de la cession est celle du fait générateur de l'impôt sur la plus-value.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

C’est pourquoi, quand vous écrivez, dans la décision *M. et Mme K...*, que la plus-value réalisée n’est imposable qu’au nom du nu-propriétaire lorsque les parties ont décidé que le prix de cession sera « *nécessairement remployé dans l’acquisition d’autres titres dont les revenus reviennent à l’usufruitier* », l’adverbe nécessairement ne fait que traduire l’idée que l’accord contractuel entre l’usufruitier et le nu-propriétaire doit avoir été trouvé au plus tard à la date de la cession, peu important que, matériellement, les titres dans lesquels le prix de cession est remployé ne seraient acquis ou souscrits qu’à une date postérieure.

La cour était donc fondée à se placer à la date du 15 juin 2010 pour apprécier l’existence d’un accord pour remployer le prix de cession dans l’acquisition de nouveaux titres.

Par suite et contrairement à ce qui est soutenu, la cour n’a pas davantage commis d’erreur de droit en écartant « *en tout état de cause* », s’agissant d’un événement postérieur à la cession des droits sociaux, le moyen des requérants fondé sur la souscription, le 22 juillet 2010, de contrats de capitalisation dans lesquels les ¾ du prix de cession auraient été remployés.

La cour – qui n’a fait sur ce point que reprendre les motifs de votre décision du 17 novembre 2021 dans la présente affaire – n’a pas non plus dénaturé les clauses des contrats de donation-partage en estimant que les parties à ces actes n’avaient pas décidé, par des stipulations contractuelles en vigueur au jour de la cession, que le prix de cession serait nécessairement remployé dans l’acquisition de nouveaux titres.

Nous ajoutons (à titre tout à fait surabondant) que la thèse des parents, usufruitiers, selon laquelle leurs enfants, nus-propriétaires, étaient seuls redevables de l’impôt sur la plus-value de cession des actions était d’autant moins susceptible de convaincre que M. et Mme Q..., qui ont déclaré eux-mêmes un gain de cession de 9 M € environ, n’ont jamais saisi le juge de l’impôt de conclusions dirigées contre leur imposition primitive, ce qui soulève tout de même un petit problème de cohérence contentieuse…

4.- Les consorts Q... reprochent en deuxième lieu à la cour, sous l’angle de l’erreur de droit et de l’erreur de qualification juridique des faits, d’avoir écarté leur moyen par lequel ils soutenaient, sur le fondement des dispositions du 1° de l’article L. 80 B du LPF, qu’ils étaient fondés à opposer à l’administration qu’elle avait pris formellement position sur l’appréciation d’une situation de fait au regard d’un texte fiscal (en l’occurrence sur le montant de plus-value nette imposable) en rejetant, le 14 mai 2013, la première réclamation qu’ils avaient présentée le 1er septembre 2011.

La cour a répondu que, par sa décision du 14 mai 2013, le directeur départemental des finances publiques s’était borné à leur opposer que la plus-value en cause était imposable en totalité entre leurs mains, en qualité d’usufruitiers, dès lors que le prix de vente leur avait été exclusivement attribué dans le cadre d’une convention de quasi-usufruit, et qu’il n’avait donc pas pris formellement position sur le montant de la plus-value en cause.

En statuant ainsi, la cour n’a pas exposé son arrêt à la critique.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l’accord du rapporteur public qui en est l’auteur.

Elle aurait pu, au demeurant, se fonder sur un autre motif, à notre avis plus radical (c'est peut-être ce qu'elle a voulu signifier d'ailleurs, en glissant un « *en tout état de cause* » à la fin du point 11), tiré de ce que la condition d'antériorité de la doctrine faisait défaut. Compte tenu du renvoi opéré par l'article L. 80 B du LPF à « *la garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A* » de ce livre, et dès lors que ces dispositions posent une telle condition, vous jugez que les contribuables ne sont en droit d'invoquer, sur le fondement de l'article L 80 B, lorsque l'administration procède à un rehaussement d'impositions, que des prises de position formelles antérieures à l'imposition primitive[10]. Or ils invoquaient une prise de position de 2013 pour contester le rehaussement d'une imposition primitive établie en 2011.

5.- En troisième lieu, c'est par des motifs suffisants et sans commettre d'erreur de droit que la cour a jugé que les requérants n'entraient pas dans les prévisions de la réponse ministérielle Lellouche[11] relative aux « plus-values de cessions de titres démembrés avant le 3 juillet 2001, suivies du remploi dans l'acquisition d'autres titres démembrés ». La motivation est cursive mais la cour avait suffisamment expliqué qu'on ne pouvait pas considérer, en l'espèce, qu'il y aurait eu une décision des parties de remployer le prix dans l'acquisition de nouveaux titres.

6.- En quatrième lieu, les requérants soutiennent que la cour a insuffisamment motivé son arrêt en s'abstenant de répondre à leur moyen tiré de ce qu'une partie du prix de cession, à hauteur de 24,45 %, avait été partagé entre parents (usufruitiers) et enfants (nus-propriétaires), ce qui avait une incidence sur le calcul de la fraction de la plus-value imposable entre les mains de M. et Mme Q.... Toutefois, la cour pouvait se dispenser de répondre à ce moyen, présenté à titre subsidiaire, dès lors qu'elle avait jugé que les parents et les enfants avaient décidé, dans les actes de donation-partage, de reporter en totalité l'usufruit sur le prix de cession à défaut d'option pour un remploi.

PCMNC au rejet du pourvoi.

[10] CE, 8ème et 9ème ssr, 13 octobre 1999, *SARL "Roubaisienne de prestations travaux et ventes"*, n° 190040, T. p. 729 ; CE, 9ème et 10ème ssr, 20 octobre 2004, *SA Etablissements François Meunier*, n° 249978, T. sur un autre point.

[11] Question écrite n° 47264 du 28 septembre 2004 et réponse publiée le 4 janvier 2005.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.